



DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

**OBJET : INSTITUTION DU BUREAU DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (C.S.T.) DU 08 DECEMBRE 2022**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Electoral, notamment les articles L.60 à L.64,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, en instituant le Comité Social Territorial (C.S.T.),

**VU** le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux C.S.T. des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment les articles 38 à 52,

**VU** l'Arrêté interministériel du 09 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

**VU** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur n°22-008294-D du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux C.S.T., aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** la Délibération n°13 du Conseil Municipal du 04 avril 2022 portant composition d'un C.S.T. et d'une formation spécialisée unique en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, dans le cadre des élections professionnelles du 08 décembre 2022,

**VU** les trois listes de candidats aux élections des représentants du personnel au C.S.T., déposées au plus tard le 27 octobre 2022, par la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.), la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) et Force Ouvrière (F.O.),

**CONSIDERANT** que la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale, notamment des représentants du personnel au C.S.T., est fixée au 08 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que le nombre de représentants du personnel par collège (un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de la collectivité) du C.S.T., est maintenu à 5 titulaires et 5 suppléants,

**CONSIDERANT** que le bureau de vote est présidé par le Maire ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celui-ci et un délégué de chaque liste de candidats en présence qui peut désigner un délégué suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement,

**CONSIDERANT** la consultation des organisations syndicales,

**CONSIDERANT** que les bureaux de vote doivent être ouverts sans interruption pendant six heures au moins et fermeront au plus tard à 17h00,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué auprès de la Commune, un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial (C.S.T.) compétent à l'égard des agents de la Commune, dans les locaux administratifs à l'adresse suivante :

**Mairie  
Mail Jean Ferrat  
77 420 CHAMPS-SUR-MARNE ;**

**ARTICLE 2 :** Ce bureau de vote sera composé comme suit :

**Président :** Monsieur Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint, représentant le Maire,  
Sa suppléante : Madame Michèle HURTADO, Maire-Adjointe,

**Secrétaire :** Madame Isabelle COUTIER, attachée principale titulaire,  
Sa suppléante : Madame Gaël ROUZIER, attachée stagiaire,

**Délégués des organisations syndicales :**

Liste C.F.D.T. :

Titulaire, Madame Nathalie BOUSSIKI, assistante maternelle,

Liste C.G.T. :

Titulaire, Monsieur Heddy BOUCHEMIT, agent de maîtrise titulaire,  
Suppléant : Monsieur Lahouari BELGHORAF, agent de maîtrise principal titulaire ;

Liste F.O. :

Titulaire : Monsieur Pascal REMY, adjoint technique principal de 1ère classe titulaire,  
Suppléant : Monsieur Mickaël VIDOT, adjoint technique ;

**ARTICLE 3 :** Le bureau de vote sera ouvert le 08 décembre 2022 sans interruption, de 8h30 à 17h00 ;

**ARTICLE 4 :** Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité de bulletin.

Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Ces derniers ne peuvent en aucun cas voter à l'urne ;

**ARTICLE 5 :** Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote procède aux opérations de recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale), et au dépouillement du scrutin ;

**ARTICLE 6 :** Le bureau de vote proclame les résultats et établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales (vote à l'urne et vote par correspondance), qu'il transmet immédiatement au préfet de département ainsi qu'aux délégués de liste, et affiché pour publicité des résultats ;

**ARTICLE 7 :** Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote, puis le cas échéant devant la juridiction administrative. Le président du bureau de vote statue dans les 48 heures en motivant sa décision et il en adresse immédiatement une copie au préfet du département ;


**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des Arrêtés et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
  - Madame la Présidente du Centre De Gestion de Seine-et-Marne,
- Et publié.

Fait à Champs-sur-Marne, le 05 décembre 2022

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au  
Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant  
de l'Etat le 06/12/2022  
et publié le 06/12/2022  
qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

  
Le Maire,  
Maud TALLET

  
Le Maire,  
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.